

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 5
ARRÊT DU 09 Décembre 2010
(n° 1 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 07/04829
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Mars 2007 par le conseil de prud'hommes de PARIS section ACTIVITÉS DIVERSES RG n° 06/11429

APPELANT

Monsieur Jean-Paul IMHOFF
43, avenue Ferdinand Buisson
75016 PARIS
comparant en personne
Assisté de Me Ronald VARDAGUER, avocat au barreau de PARIS, toque : E1222
et de Me Gérard HAAS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0059

INTIMÉE

SA SOCIÉTÉ NATIONALE DE TÉLÉVISION FRANCE 3
7, Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15
représentée par Me Anne DEMETZ, avocat au barreau de PARIS, toque : C 0543
et de Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS, toque : C1214

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Octobre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Françoise FROMENT, Présidente
Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère
Madame Marie-Ange LEPRINCE, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier : Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

- signé par Mme Françoise FROMENT, Président et par Mme Violaine GAILLOU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Jean-Paul IMHOFF a travaillé pour la société nationale de télévision FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la SA FRANCE TELEVISIONS, du 14 juin 1999 au 17 juin 2005, par

contrat de travail à durée déterminée dit d'usage, en qualité de réalisateur monteur de bandes-annonces ;

Le 17 octobre 2006, M. IMHOFF a saisi le conseil de prud'hommes de Paris des demandes suivantes:

- Requalifier les 117 contrats à durée déterminée successifs en un contrat à durée indéterminée ;
- Dire et juger que la rupture de son contrat de travail doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 48.000,00 €
- Indemnité spéciale de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée : 6.000,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis : 4.037,16 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 403,71 €
- Indemnité de licenciement : 1.211,15 €
- Rappel de salaires décembre 2004 + juin 2005 : 1.778,16 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents : 177,81 €
- Dommages et intérêts pour violation des règles relatives à la durée du travail : 24.200,00 €
- Rappel de salaires au titre de la règle "à travail égal à salaire égal" : 32.545,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire : 3.254,50 €
- Dommages et intérêts pour traitement inégal : 7.500,00 €
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1.500,00 €
- Ordonner la remise d'une attestation ASSEDIC, des bulletins de salaire et du certificat de travail conformes, sous astreinte de 50 euros par jour de retard
- Prononcer les condamnations avec intérêts au taux légal
- Exécution provisoire ;

Par jugement du 9 mars 2007, le conseil de prud'hommes a :

Requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Condamné la Société nationale de Télévision France 3 à payer à M. Jean-Paul IMHOFF les sommes suivantes :

- 2.018,58 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 4.037,16 euros à titre de préavis,
- 403,71 euros à titre de congés payés afférents,
- 1.211,15 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 12.120 euros au titre de l'article L 122-14-4 du Code du Travail,
- 177,81 euros au titre des congés payés afférents,

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement ;

Rappelé qu'en vertu de l'article R. 516.37 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire ;

Fixé cette moyenne à la somme de 2.018,58 euros ;

- 250 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Débouté M. Jean-Paul IMHOFF du surplus de ses demandes.

Condamné la Société Nationale de Télévision FRANCE 3 au paiement des entiers dépens.

Le 7 juin 2007, M. IMHOFF a interjeté appel du jugement qui lui a été notifié le 14 mai 2007;

Lors de l'audience du 5 mars 2009, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 mai 2010, en raison de l'indisponibilité de l'avocat de l'intimée ;

Par ordonnance du 20 mai 2010, un médiateur judiciaire a été désigné ; par courrier en date du 1^{er} octobre 2010, le médiateur a fait connaître à la Cour que la médiation n'avait pas abouti ;

Lors de l'audience du 7 octobre 2010, les parties ont développé oralement leurs conclusions, visées le jour même par le greffier, auxquelles la Cour se réfère pour un plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties et aux termes desquelles il est demandé à la Cour :

- Par M. IMHOFF :

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et condamné la société France 3 à verser à M. IMHOFF un rappel de salaire, congés payés afférents et l'article 700 du CPC, Infirmer le jugement en toutes ses autres dispositions,

Y ajoutant :

1/ Sur la partie « droit du travail » :

- Requalifier les contrats de travail de M. IMHOFF en un contrat de travail à temps complet,
- Fixer le salaire brut mensuel de M. IMHOFF à la somme de 5.443,49 €,
- Condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. IMHOFF les sommes suivantes :

- A titre principal : sur la base d'un salaire de référence de 5.443.49 € :

- indemnité de requalification des CDD en CDI : 5.443,49 €,

- indemnité de préavis : 10.886,98 €,

- congés payés sur préavis : 1.088,69 €,

- indemnité conventionnelle de licenciement : 32.660,94 €,

- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 65.000 € ;

- A titre subsidiaire : sur la base d'un salaire de référence de 2.469.66 € :

- indemnité de requalification des CDD en CDI : 2.469,66 €,

- indemnité de préavis : 4.939,32 €,

- congés payés sur préavis : 493,93 €,

- indemnité conventionnelle de licenciement : 14.817,96 €,

- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 60.000 € ;

- En tout état de cause :

- 97 506 euros de rappel de salaire au titre de la requalification du contrat en un contrat à temps complet,

- 9.750,60 € à titre de congés payés sur rappel de salaire,

- A titre subsidiaire, 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice de carrière,

- 21.977,82 € à titre d'heures supplémentaires,

- 2.197,78 € à titre de congés payés sur heures supplémentaires,

- 30.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour violation des règles relatives à la durée du travail,

-12.396,72 € à titre de rappel de salaire en application de la règle « à travail égal, salaire égal»,

-1.239,67 € à titre congés payés afférents,

- 7.500 € à titre de dommages et intérêts pour traitement inégal,

2/ En ce qui concerne la rémunération au titre des droits d'auteur cédés,

Vu l'article 564 du Code de procédure civile,

Vu les articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L.113-2, L113-7 et L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article R. 1452-7 du Code du travail,

Vu les pièces versées aux débats

Dire et Juger infondée la demande d'irrecevabilité de la société France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS ;

En conséquence

Débouter la société France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'irrecevabilité ;

- Déclarer M. IMHOFF recevable et bien-fondé en sa demande, fins, moyens et prétentions visant à obtenir une rémunération due au titre de ses droits d'auteur ;

Y faisant droit,

- Constaté que M. IMHOFF a réalisé a minima 427 bandes-annonces de 30 secondes chacune sur la période du 14 juin 1999 au 17 juin 2005 ;

- Constaté que la société France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, reconnaît expressément les droits d'auteur de M. IMHOFF dans le cadre de la clause de cession dont France 3 a bénéficié ;

- Constaté que les bulletins de paie ne font figurer aucune rémunération au titre du droit d'auteur ;

- Dire et Juger M. IMHOFF est l'auteur-réalisateur a minima de 427 bandes annonces entre 1999 et 2005 ;

- Dire et Juger que les bandes annonces créées et réalisées par M. IMHOFF pour le compte de la société France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, entre 1999 et 2005 sont originales ;

- Dire et Juger que l'apport créatif de M. IMHOFF est clairement identifiable au sein des bonnes annonces diffusées par la société France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS ;

- Dire et Juger que M. IMHOFF n'a perçu aucune rémunération au titre de ses droits d'auteur ;

- Dire et Juger que cette rémunération doit être proportionnelle et ne rentre aucunement dans les conditions légales ouvrant droit à la rémunération forfaitaire ;

- Dire et juger que le taux minute applicable est égal, en l'espèce, à 390 Euros ;

En conséquence,

- Condamner la société France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, à verser à M. IMHOFF la somme minimale de 339.465 euros au titre des droits d'auteurs ;

En tout état de cause,

Ordonner la remise d'une attestation ASSEDIC, des bulletins de salaire et du certificat de travail conformes, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Condamner la société nationale de télévision France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, à rembourser à l'ASSEDIC les indemnités de chômage versées à M. IMHOFF dans la limite de 6 mois d'indemnité en application de l'article L1235-4 du Code du Travail ;

Condamner la société nationale de télévision France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, à verser à M. IMHOFF la somme de 6.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Prononcer les condamnations avec intérêt au taux légal ;

- Par la SA Société FRANCE TELEVISIONS :

A titre principal,

Déclarer irrecevable, comme nouvelle en appel, la demande de M. IMHOFF tendant à la rémunération de ses droits d'auteur ;

Infirmier le jugement déféré du Conseil de Prud'hommes de Paris, 9 mars 2007, en ce qu'il a jugé que la relation de travail de M. IMHOFF devait être requalifiée en contrat à durée indéterminée ;

Infirmier le jugement déféré en ce qu'il a condamné France 3 à verser des indemnités au titre de la requalification ;

En conséquence,

Infirmier le jugement déféré en ce qu'il a fait droit aux demandes de M. IMHOFF au titre:

- de la requalification de contrat de travail en CDI,
- de l'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis,
- de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- du rappel de salaires pour les mois de décembre 2004 et juin 2005 et des congés payés afférents.

Confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les autres demandes formulées par M. IMHOFF en première instance ;

En conséquence, confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes de M. IMHOFF à titre :

- de dommages et intérêts pour violation des règles relatives à la durée du travail,
 - de rappel de salaires sur le fondement de la règle « à travail égal, salaire égal » et des congés payés afférents,
 - de dommages et intérêts pour traitement inégal,
 - Débouter M. IMHOFF de sa demande tendant au paiement d'heures supplémentaires,
- A titre subsidiaire,
- Requalifier la relation de travail de M. IMHOFF en contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps,
 - Débouter M. IMHOFF de sa demande tendant à la rémunération de ses droits d'auteur ;

MOTIFS ET DÉCISION DE LA COUR :

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

Considérant que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L.1243-11, L. 1244-1 et D. 1212-1 du code du travail que dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée, même lorsqu'il est conclu en application de l'article L. 1242-2, 3° du code du travail, doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, et qu'en l'absence de contrat écrit, l'employeur ne peut écarter la présomption légale instituée par l'article L. 1242-12, alinéa 1, du code du travail ;

Considérant que M. IMHOFF a été engagé par la société FRANCE TÉLÉVISIONS par une succession de 117 contrats à durée déterminée dit 'd'usage' sur la période du 14 juin 1999 au 17 juin 2005, soit 433 jours travaillés sur 6 ans, se décomposant en 34 jours en 1999, 83 jours

en 2000, 68 jours en 2001, 80 jours en 2002, 79 jours en 2003, 74 jours en 2004, 15 jours en 2005 ;

Considérant, d'une part, que la société FRANCE TÉLÉVISIONS ne produit pas de lettre d'engagement pour la période antérieure à l'année 2003, en exposant que M. IMHOFF ne renvoyait pas toujours ses lettres d'engagement signées ; qu'en application de l'article L.1242-12, alinéa 1 précité, les contrats conclus entre 1999 et 2002 sont réputés de par la loi conclus pour une durée indéterminée ; qu'il en résulte que la relation de travail doit être requalifiée à compter du premier contrat irrégulier, soit à compter du 14 juin 1999 ;

Considérant, d'autre part, que si l'article D. 1242-1.6° du code du travail prévoit que le secteur de l'audiovisuel est l'un des secteurs d'activité dans lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et si l'accord interbranches sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12 octobre 1998 et l'accord collectif national branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006, confirment le principe du recours au contrat à durée déterminée d'usage pour l'engagement des monteurs et des réalisateurs, il incombe au juge de vérifier la nature temporaire de l'emploi pourvu par les contrats successifs ;

Considérant, qu'en l'espèce, si la société FRANCE TELEVISIONS démontre le caractère irrégulier de l'activité de M. IMHOFF, cependant l'emploi de monteur réalisateur pour la réalisation de bandes-annonces pour les diverses émissions et films diffusés par la chaîne FRANCE 3 est un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'à ce titre également la demande de requalification des contrats à durée déterminée dits 'd'usage' en contrat à durée indéterminée doit être accueillie ; qu'il doit être alloué à M. IMHOFF une indemnité de requalification ; que l'employeur démontre qu'en application de la convention collective nationale de l'audiovisuel public du 31 mars 1984, le salaire d'un salarié engagé en contrat à durée indéterminée à temps complet est de 1 789,76 euros brut ; que la décision du conseil de prud'hommes prenant en compte le dernier salaire mensuel brut de M. IMHOFF sera confirmée ;

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps complet :

Considérant qu'en l'absence d'écrit, il appartient à l'employeur qui se prévaut d'un contrat de travail à temps partiel, de rapporter la preuve de la durée exacte du travail convenue ; que dès lors qu'un salarié est placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il doit travailler et qu'il doit se tenir constamment à la disposition de l'employeur, son contrat de travail à temps partiel doit être requalifié en contrat de travail à temps complet ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS expose que M. IMHOFF était engagé au cachet, qu'il déterminait lui-même le temps dont il avait besoin pour réaliser une bande-annonce, qu'il lui était confié des tâches précises calculées en jour et qu'il bénéficiait du régime des intermittents ; qu'il restait de longues période sans travailler pour la société, à laquelle il a consacré au maximum 36% de son temps de travail, qu'à la fin de chaque contrat à durée déterminée il pouvait travailler pour une autre société ;

Considérant que l'employeur rapporte la preuve que pour chaque tâche confiée à M. IMHOFF la durée de travail était convenue en jours et convertie en heures pour satisfaire au statut des intermittents du spectacle ; que sur les années 2000 à 2004 le nombre de tâches et de jours travaillés était sensiblement le même, environ une vingtaine de tâches représentant entre 70 et 80 jours d'emploi par an ; qu'il est également démontré, par la production de tableaux de

répartition des revenus de M. IMHOFF sur les années 2000 à 2005, que si plus de 35% de ses revenus proviennent de la société FRANCE 3, près de 40% proviennent des versements ASSEDIC et le reste d'autres employeurs ; qu'il en résulte que si M. IMHOFF travaillait principalement pour la société France 3, pour effectuer des tâches précises selon un horaire libre, il travaillait également pour d'autres sociétés et ne se tenait pas constamment à la disposition de la société FRANCE 3 ; que la demande de requalification en contrat de travail à temps complet doit être rejetée, ainsi que la demande de rappel de salaire qui s'y rattache ;

Considérant qu'au surplus l'employeur fait valoir, sans être contredit, que si la relation de travail avait été à temps complet, il aurait été appliqué à M. IMHOFF la grille des salariés permanents prévue par la convention collective nationale de la production et de la communication audiovisuelles du secteur public, d'ailleurs réclamée par M. IMHOFF ; que le salarié serait réalisateur permanent classé dans le groupe B 21-1 , niveau NR ou NO, et percevrait un salaire mensuel brut de 1 789,76 euros, soit un salaire bien inférieur à celui qu'il a perçu, puisque, bien qu'il n'ait travaillé que 36% d'un temps complet, M. IMHOFF a perçu en 2002, 2003 et 2004, plus de 1 800 euros par mois, ses cachets étant négociés de gré à gré, auxquels s'ajoutent les indemnités chômage versées par l'ASSEDIC ; qu'il apparaît qu'en cas de requalification en contrat de travail à temps complet M. IMHOFF ne pourrait prétendre à aucun rappel de salaire, son salaire mensuel ne pouvant être extrapolé à partir de ses cachets, et devrait rembourser l'ASSEDIC ;

Considérant que M. IMHOFF expose que le temps de travail atteignant ou dépassant la durée légale ou conventionnelle du travail, le contrat doit être requalifié à temps complet ; qu'il produit un tableau, établi par lui, des heures supplémentaires qu'il aurait effectuées entre 2001 et 2005, l'attestation de M. DUFAURE qui réalisait également des bandes-annonces et déclare qu'il n'existait pas d'horaire défini et qu'il a 'régulièrement travaillé côte à côte après 2H du matin pour obtenir la meilleure création possible' ; que le tableau des heures supplémentaires est un document que le salarié s'est constitué à lui-même, que l'attestation de M. DUFAURE n'est pas assez précise pour faire présumer que la durée légale ou conventionnelle de travail était dépassée, alors que M. IMHOFF, auquel était confié un travail de création rémunéré au cachet, était libre d'organiser son temps de travail ;

Considérant que le salarié sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour violation des règles légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi que de sa demande au titre des heures supplémentaires ; que M. IMHOFF qui travaillait pour la société FRANCE 3 et pour d'autres sociétés et qui ne justifie pas de son activité après la rupture de sa relation de travail avec la société FRANCE 3, sera débouté de sa demande au titre du préjudice de carrière, dont il ne justifie pas l'existence ;

Sur la demande relative à l'application du principe 'à travail égal, salaire égal' :

Considérant qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe "à travail égal, salaire égal" de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération ; que l'employeur, qui est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre salariés pour un même travail ou un travail de valeur égale, doit démontrer que la différence de rémunération repose sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ;

Considérant que M. IMHOFF expose que bien qu'il effectuait le même travail de monteur-réalisateur sur les mêmes bandes-annonces que MM. ABECASSIS et DUFAURE et qu'ils se remplaçaient mutuellement, il percevait une rémunération moindre ; qu'il sollicite en application du principe 'à travail égal, salaire égal' la même rémunération que ses collègues et demande un rappel de salaire ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Considérant que M. IMHOFF ne justifie pas avoir travaillé avec MM. ABECASSIS et DUFAURE sur les mêmes bandes-annonces, ni percevoir des cachets moindres que ces deux réalisateurs ; qu'il n'est cependant pas contesté que tous trois exercent le même métier ; que M. IMHOFF produit :

- l'attestation de M. DUFAURE, qui témoigne '*M. IMHOFF et moi avons travaillé sur des bandes-annonces similaires pour la société FRANCE 3*'
- un article du journal L'HUMANITÉ consacré à M. ABECASSIS , d'où il ressort que ce dernier est issu de la FEMIS, qu'il a travaillé pour TFI, FRANCE 2 et travaille pour FRANCE 3 depuis 1995 ;
- un article du magazine L'étudiant selon lequel l'ESRA, école supérieure de la réalisation audiovisuelle, école privée dont M. IMHOFF est un ancien élève, est classée par les professionnels, en 2010, en tête des écoles de cinéma ;
- qu'il se réfère pour le reste aux pièces produites par la société FRANCE TELEVISIONS ;

Considérant que cette société reconnaît l'existence d'une différence de rémunération et produit:

- un tableau comportant la liste de 23 réalisateurs ayant collaboré à la direction artistique entre 2001 et 2005 et le cachet moyen qui leur a été versé en fonction du nombre de jours de collaboration ; qu'il apparaît que le cachet moyen va de 165,36 euros à 334,49 euros ; que M. ABECASSIS a perçu le cachet moyen le plus important, M. DUFAURE un cachet moyen de 318,15 euros et M. IMHOFF un cachet moyen de 279,89 euros, ce qui le positionne dans les 10 réalisateurs les mieux payés ;
- la note de service du 14 octobre 1994, relative au dispositif réglementaire applicable aux réalisateurs de télévision engagés par FRANCE 3, qui prévoit que '*le salaire du réalisateur est fixé de gré à gré en tenant compte en particulier de la notoriété et de l'expérience professionnelle, à partir d'un barème minimum, joint en annexe 1, établi en fonction de la complexité de l'émission*' ;
- un article de Wikipédia sur la FEMIS, ex-IDHEC, fondation européenne de l'image et du son, établissement public d'enseignement supérieur qui recrute par la voie d'un concours très sélectif (1%) et délivre un diplôme équivalant à Bac+6 , qui est l'une des deux plus grandes écoles du cinéma en France ;
- le curriculum vitae de M. DUFAURE, qui fait apparaître qu'il est réalisateur graphiste, spécialiste des effets spéciaux, qu'il a travaillé avec 7 chaînes de télévision différentes et avait, avant de travailler pour FRANCE 3, une expérience durant dix ans dans la publicité en qualité de concepteur réalisateur sur de très gros budgets ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le cachet des réalisateurs est fixé de gré à gré en fonction de critères objectifs préétablis, que M. ABECASSIS est plus diplômé, plus connu et travaillait pour FRANCE 3 depuis plus longtemps que M. IMHOFF ; que M. DUFAURE a des compétences et une expérience plus importantes que M. IMHOFF ; que la différence de rémunération constatée est ainsi justifiée ; qu'il y a lieu de débouter M. IMHOFF de ses demandes de rappel de salaire et de dommages et intérêts pour inégalité de traitement ;

Sur le rappel de salaire des mois de décembre 2004 et juin 2005 :

Considérant que les parties étant d'accord sur l'existence de la créance salariale en cause, il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur le licenciement :

Considérant que les contrats à durée déterminée successifs ayant été requalifiés en un contrat à durée indéterminée et la relation de travail ayant pris fin sans respect de la procédure de licenciement et sans envoi d'une lettre de licenciement, il en résulte que M. IMHOFF a fait objet d'un licenciement qui, faute de motifs, est sans cause réelle et sérieuse ; que le conseil de prud'hommes a justement apprécié le montant de l'indemnité de préavis et les congés payés afférents, ainsi que l'indemnité conventionnelle de licenciement ; qu'il convient de confirmer le jugement de ces chefs ; que la Cour dispose des éléments suffisants pour fixer à 25 000 euros le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse due à M. IMHOFF, qui a travaillé durant 6 ans pour la société FRANCE 3 avec le statut d'intermittent du spectacle ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement par l'employeur, aux organismes concernés, sur le fondement de l'article L1235-4 du Code du Travail, des indemnités de chômage payées au salarié suite à son licenciement, dans la limite de six mois ;

Sur la demande au titre des droits d'auteur :

Considérant que sur la demande de rémunération formée par M. IMHOFF au titre de ses droits d'auteur cédés à FRANCE 3, la société FRANCE TELEVISIONS soulève avant toute défense au fond, l'irrecevabilité de la demande sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile, en faisant valoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle en appel, ainsi que sur le fondement de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit une compétence exclusive du tribunal de grande instance, en faisant valoir que si la Cour retenait sa compétence, la règle du double degré de juridiction prévue en la matière ne serait pas respectée, alors que la question des droits d'auteur du monteur de bandes-annonces est nouvelle ; que l'exception de procédure, qui a été soulevée devant la Cour avant toute défense au fond, est recevable ;

Considérant que l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, tel que modifié par l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, entrée en vigueur le 6 août 2008, dispose que : *'Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.... Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de propriété littéraire et artistique et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont déterminés par voie réglementaire'* ;

Considérant que la demande de M. IMHOFF relative à la rémunération de ses droits d'auteur a été formée pour la première fois devant la Cour par conclusions en date du 29 janvier 2009, soit postérieurement à l'entrée en application de la loi attribuant compétence exclusive au

tribunal de grande instance pour connaître des contentieux en matière de propriété littéraire et artistique ;

Considérant que les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi du 4 août 2008 précitée et qui ont donc conditionné son application effective, n'ont été pris que postérieurement au 6 août 2008, ainsi l'article 7 du décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009, qui a créé l'article D. 331-1-1 du code de la propriété intellectuelle, qui dispose ;
'Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique en application de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont fixés conformément à l'article D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire' ;

L'article D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire, créé par l'article 3 du décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009, qui dispose :

'Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle, sont fixés conformément au tableau VI annexé au présent code' ;

Le Tableau VI, annexé au code de l'organisation judiciaire, tel que modifié par le décret n° 2010-1369 du 12 novembre 2010, qui dispose :

'Siège et ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques (annexe de l'article D. 211-6-1) : Siège : Paris. Ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Nouméa, Papeete, Saint-Denis et des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre. ..' ;

Considérant que l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui instaure une règle de compétence d'attribution est une loi de procédure ; que, sauf dispositions contraires, les lois de procédure sont immédiatement applicables aux instances en cours ; que la loi n° 2008-776 du 4 août ne comporte pas de disposition particulière quand à son application ; qu'elle est devenue applicable au jour où la Cour statue et doit être appliquée à la présente instance ; qu'en énumérant de façon limitative les tribunaux de grande instance compétents pour connaître du contentieux en matière de propriété littéraire et artistique, le législateur a clairement exprimé sa volonté de confier ce contentieux à des juridictions civiles spécialisées;

Considérant que la Chambre sociale de la Cour d'appel est spécialisée dans le contentieux prud'homal ; que si la Cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des décisions du tribunal de grande instance de Paris, c'est dans le respect des règles de procédure civiles qui leurs sont applicables, au nombre desquelles figure la garantie du double degré de juridiction par l'interdiction des demandes nouvelles en appel ; que la demande de M. IMHOFF au titre des droits d'auteur formée pour la première fois devant la Cour et qui relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, doit être déclarée irrecevable ; que le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent pour statuer sur cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris, sauf en sa disposition ayant condamné la société nationale de télévision FRANCE 3 à verser à M. IMHOFF la somme de 12 120 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Et statuant à nouveau :

Condamne la SA FRANCE TÉLÉVISIONS, venant aux droits de la société nationale de télévision FRANCE 3, à verser à M. Jean-Paul IMHOFF la somme de 25 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Et y ajoutant :

Dit irrecevable la demande de M. Jean-Paul IMHOFF relative à la rémunération de ses droits d'auteur ;

Ordonne le remboursement par la SA FRANCE TÉLÉVISIONS aux organismes intéressés des indemnités chômage versées à M. Jean-Paul IMHOFF dans la limite de six mois ;

Ordonne la délivrance par la SA FRANCE TELEVISIONS à Jean-Paul IMHOFF d'une attestation POLE EMPLOI, d'un certificat de travail et de bulletins de salaires conformes au présent arrêt, et tenant compte du préavis ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à M. IMHOFF la somme de 2 000 euros ;

Met les dépens à la charge de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT